



Position de l'ACFCI sur le Grenelle de l'environnement

Fiche : Eau

- Articles 24 à 27 du projet de loi Grenelle 1 voté à l'AN le 21/10/2008
 - Article 54 (supprimé) du projet de loi de finances 2009
 - Article 44 du projet de loi Grenelle 2
-
-

1. **L'objectif de ne pas avoir recours aux reports de délais** (dérogation prévue expressément par la directive-cadre sur l'eau) **pour plus d'un tiers des masses d'eau (Art. 24 § 1) constitue une source de risque potentiel de contentieux communautaires avec les instances communautaires en 2015.** Pour se garantir contre tout risque de paiement d'astreintes financières, il aurait été préférable de ne pas s'engager aussi fermement. Il faut garder présent à l'esprit l'approche contractuelle qui prévaut en matière d'application du droit communautaire.
2. L'ACFCI est très favorable au principe de **détection et de réduction de fuites dans les réseaux d'eaux usées (Art. 24)** mais souhaite que les entreprises ne soient pas pénalisées par transfert de la pénalité sur le prix de l'eau.
3. L'ACFCI soutient la campagne de recherche et de réduction des rejets des substances dangereuses dans l'eau (action 3RSDE). **L'ACFCI est particulièrement satisfaite que ledit projet de loi stipule expressément l'appui des Agences de l'eau en cette matière (Art. 25).** Il faudra veiller à ce que ce **soutien financier soit homogène** dans les six bassins hydrographiques.
4. L'ACFCI s'interroge sur la **mise en place de la trame bleue (Art. 26)** et notamment sur l'effacement ou l'aménagement de certains ouvrages qui constitueraient des obstacles. Elle souhaite que l'aspect économique soit précisément et systématiquement étudié avant toute décision.
5. Toutefois l'ACFCI s'interroge sur **l'articulation financière certaines dispositions prévues dans le projet de loi de finances 2009** (volet financier du le *projet de loi de programme relatif à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement*) **avec la loi sur l'eau et les milieux aquatiques.** Elle rappelle ainsi que l'eau est un élément de compétitivité des entreprises et que le prix de l'eau ne doit pas augmenter dans une

mesure disproportionnée à l'heure où le prix des matières premières a déjà connu une forte hausse.

L'ACFCI est particulièrement attentive à l'évolution de l'article 54 du PLF 2009 qui vient d'être supprimé à l'Assemblée Nationale, grâce à un amendement défendu par le Rapporteur de la loi sur l'eau et les milieux aquatiques, M. le Député FLAJOLET. Elle soutient cette évolution.

Rappel : le projet de loi de finances pour 2009 prévoyait, dans son article 54, que le taux de la redevance pour la pollution diffuse soit fixé par le Parlement pour l'ensemble des Agences de l'eau en définissant des taux croissants jusqu'en 2011 et en affectant une partie de cette redevance (partie supérieure à 43 M€) à l'office national interprofessionnel des grandes cultures. La fixation des taux des redevances relève des missions des Conseils d'Administration des Agences de l'eau après avis conforme des Comités de Bassin tel que cela a été précisé par la loi sur l'eau et les milieux aquatiques du 30 décembre 2006 (Art L 213-9-1 3ème alinéa du code de l'environnement). Les redevances doivent être fixées au niveau de chaque bassin hydrographique afin de les adapter aux impacts environnementaux locaux. Les redevances sont les ressources dont dispose les Agences de l'eau pour mener les actions nécessaires à la protection des milieux aquatiques du bassin (art L 213-9-2 du code de l'environnement). C'est par ailleurs aux Conseils d'Administration des Agences de l'Eau après avis conforme des Comités de Bassin que revient la mission de définir l'utilisation du produit des redevances par la définition du programme d'action.

Il ne faut pas remettre en cause les deux fonctions des Conseils d'Administration des Agences de l'Eau et des Comités de Bassin que sont la fixation du taux des redevances et l'affectation de leur produit.

6. **Le projet de loi Grenelle 2, dans son article 44, prévoit l'élaboration d'un document cadre intitulé « orientations nationales pour le maintien et la restauration des continuités écologiques », adopté par décret en Conseil d'Etat.**

Le projet de loi précise que « ce schéma est élaboré en concertation avec les représentants des collectivités territoriales, les représentants des milieux économiques et des salariés, des comités de bassin et les représentants de la société civile, notamment les associations et organisations non-gouvernementales de protection de l'environnement agréées ».

Il est important de mentionner dans le texte de loi que les CCI sont l'un des représentants des milieux économiques. Ce document doit être élaboré en étroite collaboration avec le Comité National de l'Eau (instance consultative au sein de laquelle l'ACFCI a deux sièges). Ce document doit préserver l'autonomie des Comités de Bassin et des Agences de l'Eau pour la définition des priorités territoriales.